

N° 12 / 2011 pénal.
du 24.2.2011
Not. 23799/07/CD
Numéro 2847 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi **vingt-quatre février deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X. , né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du MINISTERE PUBLIC et de la partie civile :

l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125 route d'Esch,

défenderesse en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 juin 2010 sous le numéro 293/10 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 28 juillet 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié par X.) à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS le 27 août 2010 et déposé le même jour au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, avait, par jugement du 6 janvier 2010, condamné X.) du chef de faux, usage de faux et infraction à l'article 315 du Code des assurances sociales (actuellement article 451 du Code de la sécurité sociale) se trouvant en concours réel, à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende ; que la Cour d'appel, par arrêt du 30 juin 2010, confirma le jugement entrepris ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution disposant que << Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique >> ensemble l'article 195 du Code d'instruction criminelle disposant que << Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles >> »,

en ce que l'arrêt a retenu « X.) dans les liens de l'infraction libellée sub 2) de la citation à prévenu, à savoir usage d'un faux, alors que la motivation est entreprise par rapport à l'infraction libellée sub point 3) de la citation à prévenu à savoir l'infraction à l'article 315 du Code des assurances sociales, actuellement article 451 du Code des assurances sociales, à savoir d'avoir frauduleusement amené les organismes de sécurité sociale à fournir une prestation qui n'était pas due ou partiellement due »,

alors que ce faisant, « la Cour, en adoptant la motivation des premiers juges, partant en confirmant la décision de première instance, fait sienne l'incohérence commise par les premiers juges, consistant à retenir le sieur X.) dans les liens de la prévention d'usage de faux (infraction libellée sub 2) de la citation à prévenu) alors que la motivation est entreprise par rapport à l'article 315 du Code des assurances sociales, actuel article 451 du Code de la sécurité sociale, à savoir d'avoir frauduleusement amené les organismes de sécurité sociale à fournir une prestation, une pension, des secours ou autres avantages qui n'étaient pas dus ou qui n'étaient dus qu'en partie,

et alors qu'en confirmant les premiers juges en reprenant leurs motifs, contradictoires entre eux et avec le dispositif, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision,

et alors encore que tout jugement ou arrêt doit comporter des motifs propres à justifier la décision et qu'une contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à l'absence de motifs,

et alors surtout qu'en l'état de ces énonciations contradictoires, la Cour de cassation n'est pas en mesure de connaître l'infraction pour laquelle la Cour d'appel a entendu condamner le sieur X.) , partant ne peut appliquer son contrôle de sorte que la cassation de l'arrêt est encourue » ;

Mais attendu que la contradiction alléguée ne consiste qu'en une simple erreur matérielle n'affectant en rien la motivation des juges du fond qui, concernant l'infraction libellée sub 3), après avoir relevé les éléments constitutifs de l'infraction en question, ont erronément dit que le prévenu était à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub 2) ;

D'où il suit que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère public étant liquidés à 4.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre février deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.